



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUE DE : « MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU »
constituée du tronçon n°140243
située sur les communes de MONDEVILLE et HEROUVILLE SAINT CLAIR
gérée par la Communauté de Communes de Caen la Mer

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2009 classant la digue n°140 012 au gestionnaire le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 25 février 2014 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de Caen la mer, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté en date du 26 mai 2014 ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit la communauté de communes de Caen la Mer comme gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin de référence et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** », a une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** » s'inscrit dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages) implantées sur les communes et protégeant des zones basses des communes ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant n'a pas donné suite à la prise de compétence unique sur les ouvrages amont de l'Orne (du barrage Montalivet à Colombelles) par courrier du 28 juin 2013,

CONSIDERANT que la communauté de commune de Caen la Mer a accepté de prendre la gestion de cette digue

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance des ouvrages :

- la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** » d'une longueur de 762 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite sur les berges de l'Orne au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :

- tronçon « orne_mondeville » n°« 140243 » de 762 mètres

Gérée par la Communauté de Communes de Caen la Mer.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière des digues figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe des ouvrages et gestionnaire :

En application de l'article R214-113 du CE, les digues « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** » relèvent de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Pour être conforme aux dispositions du code de l'environnement, au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_STEU** » fait l'objet des prescriptions suivantes :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre du suivi technique de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies ;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- Établissement d'un diagnostic initial.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de MONDEVILLE et de HEROUVILLE SAINT CLAIR, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie,
Madame le maire de la commune de MONDEVILLE,
Monsieur le maire de la commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de MONDEVILLE et de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MONDEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- Monsieur le président de la communauté de communes de CAEN LA MER,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

Fait à Caen, le 04 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN

Classement Dignes - Caen-Mondeville-Colombelles-Hérouville

